



Éditorial	page 1-2	Les mineurs placés et la question des limites: comprendre pour mieux accompagner	page 4-5	La gestion de soupçons d'abus sexuel	page 7
La vie affective et sexuelle en institution, entre cadre, chaleur et permissivité	page 2-3	Quelques notions de droit pénal	page 5-6	La TRAS – Un investissement précieux pour grandir en pleine conscience	page 8

vironnement où les jeunes respirent et apprennent. Un protocole d'accueil des couples en foyer peut ainsi être exemplaire sur le papier, mais ne pas fonctionner dans la réalité. Si les bénéficiaires n'y adhèrent pas, s'ils vivent les procédures comme un contrôle intrusif à esquiver, leur résistance n'est pas un échec: c'est un message. Un appel à réinventer des outils qui protègent sans infantiliser. La permissivité, dans ce contexte, c'est la liberté contrôlée d'explorer, de se tromper, de poser ses propres choix. Pas un laxisme, mais un espace de respiration.

L'aperçu des dispositions du code pénal rappelle que les professionnels jonglent avec un terrain difficile qui n'est pas sans danger. Quand un soupçon surgit, les décisions doivent être prises dans une zone où la nuance n'est jamais confortable: trop en faire, et on brise des liens ou des carrières; ne pas en faire assez, et on laisse un enfant en danger. Derrière les appels à la protection, qu'en est-il du droit des jeunes à comprendre leur propre corps? À poser leurs limites? À dire non, ou oui, dans un cadre qui les respecte? À se construire une intimité saine quand

tout, dans leur histoire, a brouillé les frontières?

Ce numéro n'apporte pas de réponses définitives, il explore, questionne, confronte des points de vue. Accompagner la vie affective et sexuelle n'est pas un supplément facultatif de l'action éducative: c'est la condition pour développer les capacités d'aimer, de consentir, de respecter et d'être respectés.

Le comité de rédaction

LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE EN INSTITUTION, ENTRE CADRE, CHALEUR ET PERMISSIVITÉ

Les jeunes que nous accompagnons traversent, au sein des foyers, les étapes marquantes de leur développement. Ils découvrent leurs émotions, leurs désirs, leurs premiers élans amoureux, tout en affrontant parfois la frustration, le refus ou la mise en danger.

Dans ce contexte, les institutions doivent à la fois protéger, éduquer et offrir des espaces d'expérimentation. Comment trouver l'équilibre entre le cadre éducatif, le respect de l'intimité, l'accompagnement quotidien et la prise en compte des repères familiaux ou culturels? À la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ), cette réflexion s'inscrit dans une véritable culture institutionnelle de la vie affective et sexuelle.

La sexualité, une dimension éducative à part entière

La charte interinstitutionnelle «Accompagnement à la vie affective, sexuelle et relationnelle» (FOJ, 2012) affirme que la sexualité fait pleinement partie du développement de la personne. Elle engage les institutions à garantir respect, sécurité et intimité, tout en favorisant l'autonomie et l'épanouissement des jeunes accueillis. L'objectif ne se limite pas à la prévention des risques tels que la grossesse non désirée, les infections ou les abus. Il s'agit aussi d'aider chaque jeune à comprendre et à vivre ses émotions dans un cadre respectueux de soi et des autres. Cette approche suppose des équipes formées, capables d'écou-

ter sans juger et de parler sans imposer. Elles traduisent, dans leur pratique quotidienne, les droits sexuels fondamentaux définis par l'Organisation mondiale de la santé: «La santé sexuelle s'entend comme une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que comme la possibilité de vivre des expériences sexuelles agréables et sûres, exemptes de coercition, de discrimination et de violence. Pour que la santé sexuelle soit assurée et protégée, les droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et appliqués». (OMS, 2006)

Une culture institutionnelle partagée

La gestion de la sexualité en institution ne repose pas uniquement sur des règles, mais sur une culture commune. À la FOJ, le dispositif «Vie Affective et Sexuelle» (VAS) soutient les équipes à travers la formation, la supervision et des groupes d'enseignements. Deux intervenantes formées répondent aux sollicitations des équipes puis les accompagnent dans leurs questionnements. L'objectif est d'alimenter la réflexion

éthique et d'assurer la cohérence entre les pratiques, les valeurs et le cadre légal. Cette culture partagée crée un climat de sécurité pour les jeunes comme pour les professionnels. Elle favorise une posture éducative ouverte, évolutive et non moralisatrice. Ce travail collectif implique la direction, les équipes, les familles et les partenaires institutionnels, dans une logique de coresponsabilité.

Au foyer des Écureuils Guéry, à Colonge-Bellerive, un protocole d'accueil des couples a été mis en place afin d'accompagner les relations amoureuses entre jeunes. Il prévoit des étapes: rencontre avec l'équipe éducative, accord parental lorsque cela est possible, et validation en colloque pour que le jeune puisse accueillir son conjoint au sein de l'institution. Ce dispositif se veut un cadre propice au dialogue, à la responsabilisation et à la prévention, en favorisant un équilibre constructif entre liberté individuelle et accompagnement éducatif. Cependant, dans la pratique, les jeunes adhèrent peu à ce cadre formalisé, souvent perçu comme trop intrusif. La procédure n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour, certainement dans un

souci des adolescents de préserver leur vie privée et d'échapper à ce qu'ils ressentent comme un contrôle institutionnel. Cette observation met en lumière la nécessité de faire évoluer le dispositif: lorsqu'un cadre devient trop contraignant, il perd sa fonction éducative et son sens. Réexpliquer le protocole, en rappelant ses intentions de protection et de respect mutuel, tout en l'assouplissant dans ses modalités d'application, permettrait de réconcilier les jeunes avec l'esprit du projet. L'enjeu n'est donc pas de renforcer la contrainte, mais de créer un environnement souple, sécurisant et compréhensible, capable d'accompagner les situations réelles avec discernement, confiance et cohérence éducative. Il s'agit, au fond, de soutenir les dynamiques humaines plutôt que de les contraindre, afin d'encourager des pratiques justes, adaptées et respectueuses de l'intimité de chacun.

Travailler avec les familles et la diversité culturelle

L'accompagnement de la VAS se conçoit en collaboration avec les familles que nous rencontrons. Il s'agit d'abord de prendre en compte leurs valeurs et leurs repères culturels, parfois éloignés du cadre institutionnel. Dans certains contextes, la sexualité reste un sujet tabou ou fortement encadré par des normes de genre. Les jeunes, découvrant au sein du foyer un espace d'expression plus libre, peuvent parfois en tester les limites. Certains comportements à risque ou transgressions traduisent avant tout une exploration de la frontière entre l'interdit et le possible. Le rôle des équipes consiste à donner du sens à ces expériences, à poser des repères sans jugement et à maintenir un dialogue constant avec les familles. L'objectif est de soutenir leur rôle éducatif tout en affirmant un socle commun: dignité, consentement, liberté et sécurité de chaque jeune.

Chaleur et permissivité

Le psychologue québécois Réjean Tremblay, ancien formateur à la FOJ, s'appuie sur le concept de «chaleur et permissivité» développé par le sociologue Becker. Ces deux dimensions, loin de s'opposer, se complètent et favorisent l'autonomie. La chaleur renvoie à la qualité



du lien, à la bienveillance et à la reconnaissance de l'autre. La permissivité, qui ne relève pas du laxisme, exprime la capacité à accepter la différence et à accompagner l'autonomie. Tremblay écrit: «L'enfant élevé avec chaleur et permissivité adoptera plus facilement une attitude «déviante». Le terme de «déviant» doit être compris ici dans le sens sociologique d'autonomie, de celui qui fait des choix, qui ne se conforme pas nécessairement à l'opinion dominante de son milieu, et non dans le sens de délinquance, de celui qui ne tient jamais compte d'autrui»¹. Dans le contexte institutionnel, cette approche invite à soutenir le jeune dans son développement identitaire plutôt qu'à le normaliser. Trouver la bonne distance, c'est protéger sans étouffer, écouter sans

juger, guider sans contraindre. C'est là que se joue la responsabilité éducative. Accompagner la vie affective et sexuelle en institution, c'est reconnaître la complexité de chacun. Entre cadre, chaleur et permissivité, il s'agit moins de contrôler que de soutenir les jeunes dans leur découverte d'eux-mêmes, et les équipes dans leur réflexion et l'institution dans sa cohérence éthique. La FOJ poursuit ce travail d'équilibre entre prévention et liberté, convaincue que la vie affective et sexuelle fait pleinement partie du projet éducatif, au même titre que la santé, la scolarité ou la citoyenneté.

*Christophe Perret
Directeur de foyers éducatifs
à la Fondation Officielle de la Jeunesse*

¹ Tremblay, R., Brunot, N., Fernandez, S., Saus, A.-S. et Xavier, F. (2020). Guide d'éducation à la sexualité humaine, à l'usage des professionnels. Accompagnement à la vie affective et sexuelle, un droit tout au long de la vie: enfants, adolescents, adultes, seniors, personnes en situation de handicap. érès, p.74

LES MINEURS PLACÉS ET LA QUESTION DES LIMITES: COMPRENDRE POUR MIEUX ACCOMPAGNER

Les mineurs placés en foyer sont des enfants qui ont traversé des expériences où leurs limites personnelles – qu’elles soient psychiques, physiques ou sexuelles – ont été franchies, très souvent de manière répétée. Dès lors, lorsque l’on veut réfléchir aux dépassements de ce qui est admis ou non au niveau de la sexualité des jeunes placés en foyer, la thématique des limites en général s’impose comme une question centrale pour comprendre leur vécu et accompagner leur évolution.

Les recherches et l’expérience de terrain montrent un risque accru de comportements sexuels entre enfants placés, lié à leur histoire traumatique. Ces conduites traduisent une difficulté à repérer ou poser des frontières claires. Elles soulignent l’importance d’un cadre sécurisant et de repères éducatifs adaptés.

Un premier élément à garder en tête en cas de comportement sexuels entre jeunes est la perception particulière que ces enfants peuvent avoir de l’intimité et de la relation. Lorsqu’un enfant propose un contact sexuel à un autre jeune, il n’a pas toujours conscience que sa demande pourrait dépasser une limite in-

time. Il peut reproduire des gestes sans les avoir pleinement compris. De son côté, l’enfant qui reçoit cette proposition peut, lui aussi, ne pas identifier le caractère inapproprié ou intrusif de la demande. S’il a été habitué à ce que ses propres limites soient franchies, il risque de banaliser la situation, voire de l’accepter comme normale. Cette dynamique crée un terrain propice aux passages à l’acte, sans que les enfants aient toujours conscience de ce qui se joue. Dans le même ordre d’idée, un mineur qui a été maltraité peut avoir appris qu’utiliser l’agression pour arriver à ses fins est licite, tout comme le mineur qui a été maltraité peut avoir appris à ne pas réagir en cas d’agression. Ainsi, lorsqu’un ou des mineurs sont impliqués dans des comportements sexuels, les questions de consentement et de lois doivent rester primordiales

Un autre aspect est la fonction apaisante de la stimulation génitale. Celle-ci entraîne une libération d’hormones comme la dopamine et l’ocytocine, qui procurent détente et soulagement. Pour un mineur en foyer, découvrir cette dimension peut rapidement devenir une stratégie de régulation émotionnelle. Ce recours ne traduit pas une recherche de sexualité adulte, mais bien une tentative, souvent inconsciente, de calmer un système nerveux constamment en alerte. Il s’agit donc moins de désir sexuel que d’un mécanisme d’auto-apaisement, comparable à d’autres comportements tels que le grignotage compulsif, l’automutilation ou les crises de colère. Ainsi, identifier quand le mineur utilise la «sexualité» et lui permettre d’identifier d’autres moyens d’auto-régulation est essentiel. Cette utilisation de la sexualité comme régulation pose une difficulté majeure: chez ces mineurs, les barrières internes – c’est-à-dire la capacité d’auto-régulation et de contrôle des impulsions – sont fragilisées. C’est précisément

pour cette raison qu’il est essentiel que les adultes posent des barrières externes claires et sécurisantes. Les mineurs placés ont besoin de repères solides pour distinguer ce qui est permis, ce qui ne l’est pas, et surtout pourquoi. Ne pas avoir peur d’explicitier exactement quels sont les comportements à changer est primordial (au lieu de dire: arrête de faire «ça»).

Ces repères se construisent aussi dans des expériences concrètes du quotidien, par exemple en distinguant ce qu’est un espace public ou privé et en apprenant ce qui est acceptable ou non dans chaque espace. Lorsqu’une chambre est partagée par deux enfants, il est utile de la définir comme un espace semi-privé: un lieu commun où certains éléments, comme le lit, restent strictement personnels (ainsi même l’adulte ne s’y assoit pas). L’enfant apprend ainsi que son corps et son espace doivent être respectés, et que la réciprocité est attendue.

Enfin, avant d’aborder la question sen-

sible des limites liées à la sexualité, il est indispensable de poser les fondations de ce qui constitue toute limite: le respect d’autrui dans sa globalité. Un exercice éclairant consiste à interroger une équipe éducative sur une situation en apparence anodine: «Que faites-vous lorsqu’un enfant vole la tartine de son camarade?» Derrière cette scène quotidienne se joue bien plus qu’un simple problème de discipline: c’est une mise à l’épreuve de la capacité collective à incarner le respect, la justice et la protection des espaces personnels. Si la tartine volée n’est pas restituée, si l’acte reste banalisé, alors le message implicite transmis est que l’on peut s’approprier ce qui appartient à l’autre.

Pour que les professionnels du social puissent savoir comment se positionner face aux comportements sexuels des mineurs, la formation et/ou la supervision sont essentielles. Celle-ci doit pouvoir les aider à déterminer si les comportements observés relèvent de l’attendu (normal), de l’inquiétant, de l’abusif ou

de l’interdit. L’association ESPAS propose des formations allant dans ce sens. Le travail éducatif en foyer ne peut donc pas se réduire à la prévention des passages à l’acte sexuels. Chaque règle, posée par l’adulte devient une opportunité pour le mineur d’intégrer le fait que son espace et celui d’autrui méritent considération. Cette construction progressive de repères nécessite cohérence, patience et fermeté bienveillante.

Marco Tuberoso
Psychologue FSP/AVP
Responsable Clinique & prévention
chez ESPAS

QUELQUES NOTIONS DE DROIT PÉNAL

Ce texte est tiré de la brochure «Abus sexuels sur personnes mineur-e-s» éditée par le Centre LAVI de Genève, reproduite ici avec l’aimable autorisation de l’auteure. Les lecteurs sont invités à se référer au document dans son ensemble vu la complexité et la variété des situations potentielles.

Le Code Pénal contient un chapitre sur les infractions contre l’intégrité sexuelle, parmi lesquelles certaines concernent toute personne, quel que soit son âge, notamment le viol (art. 190 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et la pornographie (art. 197 CP), alors que d’autres ne visent que les mineur-e-s (actes d’ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et actes d’ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP). La prescription de l’action pénale, soit le délai pour dénoncer les faits et saisir la justice, est différente selon chaque situation.

Les actes d’ordre sexuel sur enfant (art. 187 CP)

L’art. 187 CP fixe à 16 ans l’âge de la majorité sexuelle. Tout acte d’ordre

sexuel impliquant un enfant de moins de 16 ans est interdit, qu’il y ait contact physique entre l’auteur et la victime, ou que l’enfant soit utilisé comme outil ou spectateur. En outre, pour que l’acte soit punissable dans le cadre de cette disposition légale, l’écart d’âge entre l’auteur et la victime doit être d’au moins 3 ans. La protection assurée par cette disposition se fonde sur l’âge de la victime: le fait que celle-ci ait consenti ou non à l’acte est sans importance.

Les actes interdits par l’art. 187 ch. 1 CP sont d’une part les actes équivoques, c’est-à-dire ceux qui peuvent être interprétés de différentes manières et donc ne pas être clairs. Le juge examinera toutes les circonstances: l’âge de l’enfant, sa différence d’âge avec l’auteur,

la durée de l’acte, sa fréquence, son intensité, le lieu choisi par l’auteur, etc. Ainsi, le caractère sexuel d’un acte équivoque variera de cas en cas, mais il sera plus facilement admis qu’un acte équivoque constitue un acte d’ordre sexuel lorsque la victime est un enfant, et non un adulte. Il s’agit par exemple d’attouchements furtifs par-dessus les habits, d’un père entrant régulièrement dans la salle de bains quand sa fille pubère se douche, d’un moniteur de sport corrégeant la position de l’élève en touchant son entre-jambe. Cette même disposition vise d’autre part les actes clairement connotés sexuellement, qui sont punissables quelle que soit l’intention de l’auteur (finalité d’ordre sexuel ou pas). On vise notamment les baisers insistants sur la bouche ou «avec la langue», des ca-

La revue Perspectives est publiée grâce au soutien de:



La revue Perspectives est publiée grâce au soutien de:



resses insistantes du sexe, des fesses ou des seins (même par-dessus les habits) ou encore la masturbation devant un enfant. Les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, dit «actes neutres», ne tombent pas sous le coup de l'art. 187 CP et ne sont donc pas punissables, même s'il s'agit d'actes indécents, inconvenants, inappropriés ou impudiques, comme se dénuder (pour se laver, bronzer, uriner) dans un lieu public, faire un court baiser sur la bouche ou donner une tape sur les fesses d'un enfant (par le parent).

L'article 187 ch.2 CP prévoit une exception, car la loi n'a pas voulu condamner les «amours juvéniles»: si la différence d'âge entre les protagonistes est inférieure à 3 ans et que le consentement est mutuel, l'acte n'est pas punissable. Naturellement, si la différence d'âge est inférieure à 3 ans, mais qu'il n'y a pas eu de consentement donné par la victime, l'acte reste punissable. L'infraction ne relèvera pas de l'art. 187 CP, mais de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et/ou du viol (art. 190 CP). La loi interdit donc à un·e jeune de 18 ans d'avoir une relation avec un·e jeune de 14 ans quand bien même ils seraient consentants tous les deux. Par contre, une relation entre un·e jeune de 17 ans et un·e jeune de 14 ans, ou entre un·e jeune de 18 ans et un·e jeune de 15 ans - pour autant que tous deux soient consentants - est autorisée.

Les actes d'ordre sexuel sur des personnes dépendantes (art. 188 CP)

L'art. 188 CP a pour but d'assurer aux mineurs de plus de 16 ans une protection pénale contre les abus d'ordre sexuel, lorsqu'ils se trouvent dans un rapport de dépendance. Le lien de dépendance intervient dans les situations où la victime n'est pas libre en raison de la structure qui la lie à l'auteur. Il s'agit en particulier des rapports d'éducation, lorsqu'il existe un rôle pédagogique conduisant à une certaine influence éducative sur la victime (comme un parent ou un enseignant). Il s'agit également d'un rapport de confiance, si l'auteur exerce un devoir de surveillance autre que le devoir d'éducation (le responsable de service d'assistance ou de camps de vacances, l'ami chez qui l'enfant est confié pour

des vacances, etc.). Le rapport de travail définit également une dépendance (contrat de travail ou d'apprentissage, stage), mais le lien de dépendance n'est ici pas automatique: il s'agira de déterminer si la capacité de la victime à se déterminer librement a été réduite. Enfin, le lien de dépendance peut être «d'une autre nature», ce qui est plus délicat à admettre en pratique, étant donné que toute infériorité du mineur face à l'adulte ne génère pas automatiquement une relation de dépendance. Il faut dans ce cas analyser la durée de la relation, l'autorité qu'elle implique, l'âge et le caractère de la victime. On pense par exemple à la position de mentor, du coach, du guide spirituel, etc.

En plus de ce lien de dépendance, la loi exige que l'auteur·e l'ait exploité, ou en d'autres termes ait profité de la situation, à tel point que la victime n'ait plus été en mesure de s'opposer aux sollicitations sexuelles, en raison de la position dominante.

La pornographie (art. 197 CP)

La pornographie est définie par la représentation à caractère sexuel de sujets, de détails obscènes, dans une œuvre artistique, littéraire ou cinématographique. En Suisse, personne n'a le droit de rendre accessible de la pornographie à un mineur de moins de 16 ans. Toute représentation du corps humain nu, de ses attributs ou de sa sexualité en général ne saurait toutefois être qualifiée de pornographie. Ainsi, selon la jurisprudence suisse, pour que le caractère pornographique d'une production soit retenu, deux conditions doivent être réalisées: les objets ou représentations doivent être de nature à exciter sexuellement le consommateur et ils doivent laisser sous-entendre que la personne est un pur objet sexuel à libre disposition de chacun.

Étant donné que la majorité sexuelle est atteinte à 16 ans, le législateur a introduit une exception pour les mineurs entre 16 et 18 ans qui produisent, possèdent ou consomment, avec leur consentement respectif, des objets ou des représentations pornographiques qui les impliquent (art. 197 al. 8 CP).

En d'autres termes, ne sont pas punissables deux mineurs de plus de 16 ans prenant et s'échangeant des photos pornographiques d'eux-mêmes (tel que le sexting). En revanche, la consultation de ces images par un tiers (majeur ou mineur) est considérée comme de la consommation de pornographie dure. Ainsi, l'envoi de photos d'une mineure nue pourrait être assimilé à de la diffusion d'images pornographiques de mineurs, et pourrait être condamnable selon l'article 197 CP. De même un tribunal pourra être amené à considérer une photo d'une mineure de 15 ans en sous-vêtements sexy comme de la pédopornographie.

L'analyse juridique des situations impliquant des questions liées à la sexualité des mineurs demeure souvent complexe, et l'intervention d'un professionnel du droit est fortement recommandée, tant pour clarifier les enjeux que pour préserver les droits de chacun. Les consultations auprès des centres LAVI permettent de poser une première évaluation dans un cadre confidentiel.

Anaëlle OHAYON
Responsable juridique du Centre LAVI
Genève

LA GESTION DE SOUPÇONS D'ABUS SEXUEL

Encadrer des mineurs, surtout des adolescents, implique de prendre en charge la découverte de la sexualité. On pense à leurs questions, mais aussi à leurs premières expériences (bonnes et mauvaises). A cela s'ajoute, avec les réseaux sociaux, la diffusion de la pornographie.

Pour les professionnels, il faut donc de savoir comment réagir face à des suspicions d'infractions à l'intégrité sexuelle. Dans un foyer, la survenance de soupçons constitue une situation de crise. Les accusations d'abus sexuel sont généralement portées entre mineurs et, parfois, à l'égard d'adultes. En pratique, on rencontre même la situation - très sensible - dans laquelle un professionnel est visé. En tous les cas, la direction doit disposer d'un protocole de gestion. On mentionnera ici celui comprenant 7 étapes: l'identification, la définition, l'enquête, l'analyse, la résolution, la vérification et la clôture.

L'identification est une étape cruciale. Le premier enjeu est de repérer une situation susceptible de coïncider avec un abus sexuel, sachant que la pudeur, voire la honte, limitent l'accès à la parole. Il faut ensuite pouvoir désigner la situation à gérer. Est-ce un questionnement, un malaise, un abus? Là, le protocole doit guider les professionnels.

Une fois la direction renseignée, c'est l'étape des investigations. Celles-ci tendent à établir les circonstances (lieu, date, comportements, personnes impliquées, etc.). Les informations font ensuite l'objet d'une analyse interdisciplinaire. Il y a les aspects éducationnels et psychologiques, de même que ceux de nature juridique avec la question récurrente: faut-il informer les autorités pénales? A cet égard, il n'existe pas d'obligation générale de dénoncer, mais la loi l'impose parfois. Ainsi, l'art. 33 de la Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale prévoit que tout fonctionnaire acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser les autorités pénales. A défaut, les professionnels ont tout au plus un droit de dénoncer. C'est là que se situe une marge de manœuvre délicate à apprécier et qui nécessite un accompagnement par un spécialiste en droit pénal. En effet, le degré d'investigation est rendu sensible selon le type d'infraction, par exemple des actes d'ordre sexuel avec des enfants. Parfois, il conviendrait même de s'abstenir, notamment en renonçant à questionner un mineur, et laisser la police y procéder.

Indépendamment de la dénonciation, l'analyse doit mener à des mesures concrètes. Parmi celles-ci, il y a la séparation des personnes concernées, l'orientation vers un soutien psychologique, l'indication des droits, etc. Une fois le dispositif mis en place, son impact est à vérifier. Il serait contraire à l'intérêt des mineurs de maintenir un dispositif se révélant inefficace ou, avec le temps, disproportionné.

Une fois la crise passée, l'institution a tout intérêt à chercher à en tirer des leçons. Un événement critique est source d'apprentissages. C'est l'étape dévolue à la clôture.

En définitive, chaque foyer doit mettre en place un dispositif de gestion de

crise et former périodiquement ses employés à leur utilisation. Outre les intérêts individuels, il en va de la continuité de la prise en charge des mineurs. Dans ce but, ce dispositif doit comprendre la mobilisation de personnes ayant des compétences spécifiques, notamment juridiques, pour soutenir les cadres en charge de la crise. Le risque est d'engager sa propre responsabilité en ne trouvant pas l'équilibre entre ne rien faire par manque de connaissance et maintenir un état de fait dangereux pour un mineur, et surréagir au point de violer certaines obligations, comme le secret de fonction ou professionnel.

Me Loïc Parein
avocat



LA TRAS – UN INVESTISSEMENT PRÉCIEUX POUR GRANDIR EN PLEINE CONSCIENCE

La Table Ronde sur l'Affectivité et la Sexualité (TRAS) est née au Tessin comme une véritable expérience participative. Initialement proposée par «Il Gerbione», un Centre Educatif pour Mineurs (CEM), en avril 2022 et en collaboration avec le Service de Soutien des Activités en faveur des Familles et de la Jeunesse du Tessin (UFaG), la TRAS vise à créer un espace de dialogue et de réflexion liés aux questions d'affectivité et de sexualité dans les CEM. C'est un espace où prioritairement les éducateurs, mais aussi les responsables d'instituts, peuvent échanger leurs expériences, aborder des problématiques concrètes afin de construire ensemble une culture partagée basée sur le respect et de la bienveillance envers les jeunes placés.

Dès la première réunion – simple mais courageuse –, un réseau interdisciplinaire de plus en plus varié s'est développé. La valeur et la cohérence de cette démarche a intégré pleinement la TRAS au Programme Cantonal de Promotion des Droits, de Prévention de la Violence et de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (0-25 ans), coordonné par l'UFaG. Cette reconnaissance souligne son importance institutionnelle et sa contribution concrète à la qualité de l'éducation dans le Canton du Tessin. Aujourd'hui, la TRAS constitue un laboratoire permanent de réflexion et de formation, où les professionnels de tous les CEM de la région débattent de questions complexes telles que l'identité de genre, la prévention des abus, la gestion des comportements émotionnels entre pairs et l'impact des nouvelles technologies sur les relations. Les thèmes abordés par la TRAS n'ont pas de frontières et évoluent au fil des exigences rencontrées.

Ces dernières années, de nombreux spécialistes du domaine ont contribué aux sessions de formations: de la pré-

vention au signalement des abus, aux cours consacrés à la diversité de genre, en passant par la présentation du *Flag System*, un outil pratique pour interpréter et accompagner une sexualité responsable des enfants et des adolescents. D'autres moments de partage ont abordé les thèmes de l'affectivité positive, de la communication empathique, du consentement ou de la protection en termes d'utilisation responsable des réseaux sociaux.

La participation à la TRAS est gratuite et ouverte à tous, même aux non-membres de la TRAS, ce qui renforce la volonté de construire un réseau d'échange de connaissances et de compétences,

où chaque voix compte et où chaque expérience peut contribuer au développement de l'apprentissage collectif. La TRAS ne propose pas de réponses toutes faites: elle coconstruit de nouvelles questions et perspectives dans un domaine aussi sensible et crucial que le développement des jeunes. Cette initiative démontre qu'investir dans l'éducation, dans le débat et la prévention, c'est investir dans l'avenir.

*Simon Gerber
avec la collaboration
du groupe restreint de la TRAS
Fondazione Amilcare*

Ressources

- Gaëlle Aebly et al., «Lutter contre la violence sexualisée en institution», REISO, Revue d'information sociale, publié le 16 octobre 2025, <https://www.reiso.org/document/14717>
- Module en ligne gratuit pour mieux comprendre la prostitution des mineurs (France): <https://www.enfancejeunesseinfos.fr/une-formation-en-ligne-gratuite-sur-la-prostitution-des-mineurs/>
- Abus sexuels sur personnes mineur·e·s: Centre LAVI de Genève; brochure disponible sous: <https://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2019/02/CentreLAVI-Abus-sur-mineurs.pdf>

